

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 13-2041 DU 5 AOUT 2013

direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer  
Charente-Maritime

approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Geay,  
en ce qui concerne le risque d'inondation par débordement du fleuve  
Charente

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques  
et Développement  
Durable  
unité  
Prévention des Risques

**La Préfète du département de la Charente-Maritime**

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2973 du 4 août 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement de la Charente de la commune de Geay ;

**Vu** les demandes d'avis transmises au conseil municipal et aux différents services le 13 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Geay en date du 21 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté de Communes Charente Arnoult Coeur de Saintonge en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2011 ;

**Vu** les avis réputés favorables du Conseil Régional Poitou-Charentes et du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis très réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-192 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Geay.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- ◆ une note de présentation
- ◆ une carte règlementaire au 1/5 000
- ◆ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Geay constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

**Article 2** : le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Geay, du siège de la Communauté de communes de Charente Arnoult Coeur de Saintonge, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 3** : le présent arrêté sera :

- ◆ notifié au maire de la commune de Geay qui assurera son affichage pendant au moins un mois en sa mairie,
- ◆ notifié au président de la Communauté de communes de Charente Arnoult Coeur de Saintonge qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 4 :**

- ◆ le secrétaire général de la préfecture,
  - ◆ la sous-préfète de l'arrondissement de Saintes,
  - ◆ le maire de la commune de Geay,
  - ◆ le président de la Communauté de communes de Charente Arnould  
Coeur de Saintonge,
  - ◆ le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
  - ◆ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 5 AOUT 2013  
*La préfète,*

Pour la Préfète  
et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

Michel TOURNAIRE

